

BGer 2C 291/2017 vom 3. April 2017

Bundesgericht, 2017-04-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_291_2017

FR: TF 2C 291/2017 du 3 avril 2017

IT: TF 2C 291/2017 del 3 aprile 2017

Regeste

Interdiction d'enseigner; effet suspensif | Instruction et formation professionnelle

Volltext

Bundesgericht II. Öffentlich-rechtliche Abteilung 03.04.2017 2C 291/2017 (2C_291/2017)
Tribunal fédéral Iie Cour de droit public 03.04.2017 2C 291/2017 (2C_291/2017) Tribunale federale II Corte di diritto pubblico 03.04.2017 2C 291/2017 (2C_291/2017)

Interdiction d'enseigner; effet suspensif | Instruction et formation professionnelle

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal 2C_291/2017

Ordonnance du 3 avril 2017 Iie Cour de droit public Composition M. le Juge fédéral Seiler, Président, Greffier: M. Dubey. Participants à la procédure X._____, représenté par Me Pascal Maurer, avocat, recourant, contre Département de l'instruction publique, de la culture et du sport du canton de Genève. Objet Interdiction d'enseigner; effet suspensif, recours contre la décision de la Cour de justice de la République et canton de Genève, Chambre administrative, du 9 février 2017. Considérant : que, par décision exécutoire nonobstant recours du 15 décembre 2016, le Département de l'instruction publique du canton de Genève, par l'intermédiaire du service de l'enseignement privé, a notifié à X._____ une décision prononçant une interdiction d'enseigner à son encontre jusqu'au 16 décembre 2017 et lui ordonnant de mettre en conformité ses méthodes pédagogiques avec les exigences éthiques, déontologiques et légales régissant l'activité d'enseignant, ces méthodes devant être respectueuses de la personnalité des élèves, que l'intéressé a déposé un recours auprès de la Cour de justice du canton de Genève contre la décision du 15 décembre 2016 ainsi qu'une requête de restitution de l'effet suspensif, que, par décision rendue le 9 février 2017, la Cour de justice du canton de Genève a refusé de restituer l'effet suspensif, que, le 13 mars 2017, l'intéressé a déposé auprès du Tribunal fédéral un recours en matière de droit public contre la décision rendue le 9 février 2017 par la Cour de justice du canton de Genève, que, le 29 mars 2017, le Service de l'enseignement privé du canton de Genève a rendu une décision de reconsidération annulant la décision du 15 décembre 2017, au motif, en substance, que l'intéressé s'était déclaré d'accord de mettre ses méthodes d'enseignement en conformité avec la loi, d'être surveillé à cet effet par la mise en place d'un dispositif d'accompagnement confié à une experte, dont l'école Y._____ Sàrl prendra en charge les frais d'expertise, que, par courrier du 30 mars 2017 adressé au Tribunal fédéral, le mandataire de l'intéressé a déclaré retirer le recours du 13 mars 2017, qu'il convient de prendre acte du retrait du recours (cf. art. 32 al. 2 LTF) et de rayer la cause du rôle, que, lorsque le Tribunal fédéral raye une cause du rôle, il statue sur les frais de la procédure et les dépens par une décision sommairement motivée en application de l' art. 71 LTF en relation avec l' art. 72 PCF , qu'en se conformant aux injonctions de mise en conformité de ses méthodes d'enseignement à l'origine de la décision de reconsidération, le recourant a fait

droit aux exigences de l'autorité intimée, de sorte qu'il y a lieu de considérer qu'il a succombé sur le fond, au moins pour une grande partie, que les frais de la procédure fédérale sont mis à la charge du recourant (art. 66 al. 1 LTF), qu'il n'est pas alloué de dépens (art. 68 al. 1 et 3 LTF), par ces motifs, le Président ordonne : 1. La cause 2C_291/2017 est rayée du rôle par suite de retrait du recours. 2. Les frais judiciaires, arrêtés à 800 fr., sont mis à la charge du recourant. 3. La présente ordonnance est communiquée au mandataire du recourant, au Département de l'instruction publique, de la culture et du sport, ainsi qu'à la Cour de justice de la République et canton de Genève, Chambre administrative. Lausanne, le 3 avril 2017 Au nom de la IIe Cour de droit public du Tribunal fédéral suisse
Le Président : Seiler Le Greffier: Dubey

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.